Département de la Vendée

VOI116EEB080223

Commune de Essarts en Bocage

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de voirie n°VOI116EEB080223
portant permis de voirie sans travaux
pour installation de barnum et matériels
Salle Alphonse Vigneron - Rue du Foyer - L'Oie

Le Maire d'Essarts en Bocage,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire délégué de la commune déléguée de l'Oie et adjoint au Maire,
Vu la demande en date du 03/01/2023 par laquelle l'association "La Randoyenne", représentée par Monsieur Thierry BOSSARD, président, demeurant 16 rue des Hauteurs L'Oie 85140 ESSARTS EN BOCAGE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public au vu d'une randonnée pédestre et VTT :
- pour installation de barnum et matériels situés " Rue du Foyer", derrière la salle Alphonse Vigneron, L'Oie.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (La Randoyenne) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

RUE DU FOYER

- Du 18/03/2023 au 19/03/2023, occupation du domaine public pour installation de barnum et matériels situés " Rue du Foyer", derrière la salle Alphonse Vigneron, L'Oie.

Article 2 :
L'organisateur est responsable de l'emplacement et de l'utilisation de son matériel + assurance.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes les mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers. La municipalité ou le service de police, pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

L'organisateur se chargera de l'information auprès des riverains de la tenue de cette manifestation.

Article 3 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 5 - Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6 - Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/02/2023

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Yves BRICARD

DIFFUSION :
La Randoyenne
La Police Municipale
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

ANNEXES :
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.